

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Pour Lyon et les départements,  
**11 francs** pour trois mois,  
**21 francs** pour six mois,  
**40 francs** pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR.

**JOURNAL DE LYON.**

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

**ON S'ABONNE :**

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C<sup>o</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUETS, rue Lepelletier, n° 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

Lyon, le 9 juin 1848.

## CONSTITUTIONS FRANÇAISES COMPARÉES.

Art. 7<sup>e</sup>. — (Voir le Censeur des 22, 24, 27, 28, 31 mai et 4 juin.)

### POUVOIR LÉGISLATIF.

(Suite.)

Constitution de l'an VIII. — On ne pouvait espérer que les auteurs de l'attentat du 18 brumaire dotassent la France d'une constitution représentative sérieuse.

Nous avons vu, à propos du double degré, quelle fallacieuse combinaison ils inventèrent pour frapper au cœur le principe électif.

Le mode suivant lequel fut organisé le pouvoir législatif, est digne du système électoral :

« Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal et décrété par le corps législatif. » (Art. 25.)

Ainsi le pouvoir législatif est partagé entre trois. A chacun sa fonction.

Au gouvernement, la proposition.

Au tribunal, la discussion.

Au corps législatif, le décret.

Sous l'apparence d'une sage distribution, tout se trouve ici confondu; toute initiative est déniée au corps prétendu législatif. Le tribunal seul offrirait des garanties s'il émanait du suffrage des citoyens; mais dans les conditions de son origine il est voué à l'impuissance, et le gouvernement devient en réalité pouvoir législatif en même temps qu'il est pouvoir exécutif, violation flagrante des principes posés par la révolution et de celui, entre autres, de la séparation des pouvoirs.

Mais il est un pouvoir qui domine le tribunal et le corps législatif, pouvoir qui n'est pas nommé dans l'art. 25 cité ci-dessus et qui cependant doit passer en première ligne. Ce pouvoir suprême est le sénat.

Qu'est-ce que ce sénat? d'où sort-il? Qui lui a confié le pouvoir souverain?

« Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins... La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tribunal et le troisième par le premier consul. » (Art. 15 et 16.)

Où puise-t-il son droit, ce sénat qui se choisit lui-même ses membres? De quelle autorité dérive-t-il? De quelle souveraineté est-il le produit? Il émane de lui, il a son principe en lui; il ne représente pas le peuple, et cependant il est investi des plus hauts pouvoirs, des plus éminentes fonctions. Qu'est-ce que cette idole qui rend des oracles au sommet de la société et qui n'a pas de raison d'existence?

Eh bien! ce sénat sans droit « élit dans la liste nationale les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité. » (Art. 20.)

Nous avons dit comment était fabriquée cette liste soi-disant nationale. C'est sur cette liste qui ne présente aucune garantie à la liberté qu'un sénat qui, par sa constitution arbitraire et vicieuse, est naturellement l'ennemi de toute liberté, choisit les hommes qui seront chargés du pouvoir législatif!

Et l'on s'étonne qu'avec des lois pareilles, la France républicaine soit tombée du consulat temporaire au consulat à vie, du consulat à vie à l'empire, et de l'empire à la restauration! Nous nous étonnons d'une chose, nous, c'est que la chute n'ait pas été plus rapide.

Comment un peuple entier a-t-il pu accepter une constitution semblable, après avoir joui de celle de 1791 et surtout de celle de 1793? Nous sommes faibles devant la gloire et nous pardonnons trop à qui porte au feu des batailles notre drapeau victorieux.

Rappelons-nous ces jours d'enivrement et de faiblesse pour ne plus tomber dans les mêmes fautes.

Ce fut une faute, en effet, et une faute des plus graves que de se laisser leurrer par quelques semblants de représentation. On crut peut-être n'avoir qu'un peu modifié la constitution de l'an III, qui déjà n'était pas si bonne. On avait détruit en fait toute espèce de constitution libre.

Le sénat placé dans les conditions que nous venons de dire a élu les consuls, les tribuns et les membres du corps législatif.

Les consuls forment le gouvernement. Ce gouvernement est composé de trois personnes nommées pour dix ans et rééligibles indéfiniment (art. 59); il possède, outre le pouvoir exécutif dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment, une des attributions les plus importantes du pouvoir législatif: à lui, et à lui seul, appartient l'initiative des lois nouvelles. « Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement... En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés. » (Art. 25 et 26.)

Il dépend entièrement des consuls de présenter ou de ne pas présenter une loi; il dépend entièrement d'eux de retirer ou de maintenir la loi proposée. Si des velléités d'indépendance, par le plus grand des hasards, se manifestaient au sein du corps législatif, si une loi paraissait devoir éprouver un échec, les consuls la retireraient, et tout était dit. Vainement le

tribunal ou le corps législatif aurait-il voulu reprendre en sous-œuvre une loi jugée bonne, utile, nécessaire, il n'en avait pas le droit.

Ainsi, le gouvernement possède la plus large part de la puissance législative.

Quant au tribunal, intermédiaire obligé entre les consuls et le corps législatif, il joue, dans le mécanisme de la constitution de l'an VIII, un rôle infime.

« Le tribunal est composé de cent membres âgés de vingt-cinq ans au moins... Il discute les projets de lois; il en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps législatif... » (Art. 27 et 28.)

Remarquez les mots expressifs : *vœu qu'il a exprimé*. Ce n'étaient, hélas! que des vœux, et presque toujours des vœux impuissants et stériles.

Suivons jusqu'au bout la confection de la loi.

Le corps législatif, composé de trois cents membres âgés de 30 ans au moins (31), et choisis, comme les consuls et les tribuns, par le sénat (20), « fait la loi en statuant par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de lois débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement. » (Art. 34.)

Ainsi, voilà la loi faite.

Elle a subi plusieurs épreuves. Elaborée par le conseil-d'état, sous la direction du gouvernement, elle a été présentée au tribunal, qui en a voté le rejet ou l'adoption; puis elle a été portée devant le corps législatif, et là, en face d'une assemblée de muets, les orateurs du tribunal et les orateurs du gouvernement se sont livrés bataille. Le corps législatif les a écoutés sans pouvoir proférer une parole, et après les avoir entendus les uns et les autres, il a voté, toujours sans avoir le droit de discuter.

On a trouvé cette constitution profonde. Elle n'était que compliquée; œuvre bizarre de Sieyès et de Bonaparte qui l'imposèrent à la France.

Le pouvoir législatif est morcelé. Quatre corps contribuent à la formation de la loi, le gouvernement qui la prépare et la propose, le tribunal qui la discute, le corps législatif qui la vote et enfin, en dernier ressort, le sénat, qui peut la maintenir et l'annuler après qu'elle lui a été déferée comme inconstitutionnelle par le tribunal ou le gouvernement (21).

Le tribunal qui la discute n'est pas admis à la voter, et le corps législatif qui la vote n'est pas admis à la discuter.

Quelle différence entre cette organisation multiple, embarrassée, surchargée de distinctions et de divisions, et, en définitive, au point de vue de la souveraineté du peuple, illégale et arbitraire, et l'organisation unitaire écrite dans la constitution de 1793!

M. Lortet, représentant du Rhône à l'Assemblée nationale, et depuis long-temps malade à Strasbourg, vient de donner sa démission. Il a compris que, dans les circonstances difficiles où la France se trouve placée, aucun des mandataires du peuple ne pouvait rester éloigné du poste où sa confiance l'avait envoyé; nos concitoyens lui sauront gré de ce nouvel acte de patriotisme, et nous espérons qu'ils donneront à sa démissionnaire un successeur également capable, aux convictions républicaines également inébranlables.

Que les démocrates sincères se concertent, et surtout s'accordent sur le choix qu'ils auront bientôt à faire! Plus que jamais ils ont besoin de discipline, d'activité; les partis se reforment, les ennemis de la République pactisent entre eux; isolés, ils ne peuvent rien; réunis, ils ont quelques chances de triomphe; que tous les républicains dévoués, énergiques, fermement résolus à préserver la France des dissensions intestines, à la mettre à l'abri des calamités de la guerre civile, en défendant les institutions démocratiques, ne forment qu'un faisceau; que nos adversaires soient bien convaincus que notre succès n'est pas un succès d'un jour, d'un moment; et que si nous savons vaincre, nous savons aussi profiter de la victoire.

Mettons au service de nos principes notre cœur, notre intelligence, notre abnégation, notre dévouement sans bornes, notre ardent amour pour notre patrie; ce n'est qu'à ce prix qu'ils sortiront triomphants de l'épreuve nouvelle qu'ils vont être appelés à subir.

La commission exécutive a présenté un projet de loi relatif aux élections municipales de toute la France; ce projet de loi n'est que provisoire, mais l'Assemblée nationale par la discussion et par son vote fera assez pressentir quels principes elle entend introduire dans les lois organiques qui régleront plus tard notre code municipal.

En présence de ce projet de loi dont la discussion est déjà à l'ordre du jour, nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas de surseoir aux élections municipales de notre ville. Ce n'est pas la peine, en effet, que Lyon s'agite, que le travail s'interrompe pendant deux jours, pour qu'une semaine après nous ayons à rouvrir de nouvelles discussions sur les candidats, à épurer des listes, à rentrer enfin dans ce mouvement inséparable de l'exercice d'un droit aussi important que celui d'élire les magistrats de la seconde cité du pays. Il n'y a donc

pas urgence et péril en la demeure, comme disent les juristes, d'ajourner à quelques jours nos élections municipales.

En outre, la loi à intervenir tranchera une question très importante pour notre ville, celle de savoir si les négociants qui ont leur magasin à Lyon et leur domicile aux Brotteaux peuvent voter à Lyon. Nous avons donné l'arrêté du commissaire du département du Rhône qui a tranché négativement cette question; cet arrêté rencontre des oppositions; les personnes qui se croient lésées sont donc les premières intéressées à attendre la décision souveraine de l'Assemblée nationale.

La loi de 1831 avait consacré un droit exorbitant, celui de voter simultanément dans plusieurs communes; c'était un privilège au profit de la fortune. Le régime républicain ayant fait du droit électoral un droit purement personnel, indépendant du cens, il en résulte qu'il ne peut être exercé que de la même manière par tous les citoyens.

Mais si pour rester fidèle à l'égalité républicaine, l'électeur municipal ne doit voter que dans une commune, peut-il choisir la commune dans laquelle il votera? Le dernier décret du ministre de l'intérieur avait dit non; il avait déclaré que le citoyen exercerait son droit dans la commune où il était domicilié; mais l'électeur, en vertu de sa souveraineté, prétend avoir le droit d'option. Il dit: Le lieu où j'exerce mon commerce, mon industrie, où je paie patente; voilà le lieu que j'entends regarder comme mon domicile. Mon droit électoral, je l'exerce en vue de la cité où se rattachent mes intérêts; la patente que je paie n'est pas dans ce cas l'organe de mon droit, elle n'est que la preuve de l'intérêt que j'ai à exercer ce droit dans tel lieu plutôt que dans tel autre. J'ai plusieurs domiciles, j'ai plusieurs établissements, j'appartiens à plusieurs cités; eh bien! je déclare être citoyen de cette cité, vous ne pouvez pas m'enchaîner à une autre.

Telles sont les considérations qui seront probablement présentées à l'Assemblée nationale; telle est l'importante question qu'elle est chargée de résoudre. C'est pourquoi nous pensons qu'il y aurait avantage à ajourner les élections jusqu'après le vote de l'Assemblée. Il ne resterait ensuite aucun prétexte aux récriminations.

Nous espérons recevoir aujourd'hui, par une dépêche télégraphique, le résultat des élections; nous avons été trompés dans notre attente.

Les candidats qui paraissent avoir les plus grandes chances, d'après le résultat du dépouillement d'un certain nombre de sections, sont jusqu'ici MM. Caussidière, Moreau, Changarnier, Thiers, Goudehau, Girardin, Victor Hugo, Fould, Boissel, Passy, Say.

### Nouvelles d'Italie.

ROME, 27 mai. — Le journal *la Speranza* annonce qu'une communication faite au gouvernement, l'avertit qu'une flotte américaine, forte de neuf vaisseaux de guerre, est arrivée dans les eaux de la Méditerranée pour défendre la cause de l'indépendance italienne, et offrant ses hommes et ses canons à Pie IX.

Quelques officiers de la même flotte, débarqués hier au port de Civitta-Vecchia, ont raconté qu'une flotte russe est également en route pour la Méditerranée.

FERRARE, 29 mai. — Nous sommes dans la plus épouvantable situation. Les Napolitains se sont refusés à passer le Pô; ils se sont décidés à rétrograder; mais ayant appris qu'on ne voulait pas les recevoir à Bologne, ils ont pris la route d'Agenta, mais ils n'y sont point arrivés, et on affirme qu'ils veulent revenir ici. Ferrare a fermé ses portes et mis sous les armes tous ceux en état de les porter. Ainsi, nous voilà entre deux ennemis.

BULLETIN DU JOUR.

### Dernières nouvelles de l'armée piémontaise.

MILAN, 4 juin, à deux heures. — L'armée italienne est de nouveau en face de l'armée autrichienne. Nos troupes s'étendent de Goito à Guidizzolo; les ennemis tiennent le pays de Rivalta à Gazzoldo et Seresara, s'étant retirés spécialement sur l'aile droite depuis notre dernier fait d'armes. Les Autrichiens ont fait plusieurs reconnaissances jusqu'aux bords de l'Oglio. Ils paraissent se retirer toujours davantage vers Mantoue dans l'intention, soit de se mettre à l'abri derrière ses murailles en évitant un nouveau combat, soit pour préparer une forte défense sur les hauteurs dans le cas où ils seraient attaqués. Le pont sur l'Oglio, à Gazzuolo, a été brûlé par les habitants eux-mêmes; des volontaires permanents qui y sont arrivés le 2, y montent la garde.

Le quartier-général de l'armée italienne s'est transporté à Volta. Toutes nos troupes sont en mouvement; quelques détachements piémontais, qui faisaient hier une reconnaissance aventureuse près des quartiers ennemis, ont réussi à ramener prisonniers trois cents croates. Nos frères brûlent de combattre, et si les Autrichiens n'opèrent pas une prompte retraite dans les forteresses, nous pouvons être sûrs que le moment d'une nouvelle victoire est proche.

D'après les dernières nouvelles d'aujourd'hui 4, de grand matin, le roi avait l'intention de quitter le quartier-général; tout le monde s'attendait à ce qu'il y aurait aujourd'hui une grande bataille.

Par délégation du gouvernement provisoire :

CARCANO, secrétaire.

Le Rubis nous a apporté la lettre suivante :

Devant Naples, le 1<sup>er</sup> juin.

« Des bruits divers circulent ici à chaque instant, et sont presque aussitôt démentis. Nos communications avec la ville ne nous mettent guère au courant des événements, on parle peu dans les établissements publics et même dans les maisons particulières, car l'espionnage et les tracasseries de toute nature sont à l'ordre du jour.

« Il est arrivé à Naples une députation de Calabrais, ayant à sa

tête un évêque; elle était chargée de dire à Ferdinand que, s'il n'était pas fidèle à sa promesse de constitution, etc., les populations refuseraient l'impôt. Mais on sait déjà que toutes les provinces sont soulevées.

« Avant-hier, 30, fête de la reine-mère, les bâtiments napolitains, anglais et américains, ancrés dans le port, se sont pavés et ont fait des salves d'artillerie. L'escadre française est restée étrangère à toutes ces manifestations; ce qui a produit une certaine sensation.

« On croit que nous parviendrons difficilement à faire obtenir une indemnité aux Français résidant à Naples qui ont eu à souffrir dans leur fortune, pendant les derniers événements. Notre position devient encore passablement difficile ici. Les libéraux trouvent que l'amiral Baudin s'est montré faible, tandis que les royalistes l'accusent de s'être immiscé dans les affaires intérieures du pays.

« En ce moment, l'escadre est ainsi répartie : les vaisseaux le *Friedland*, l'*Inflexible* et le *Jupiter*, et les vapeurs le *Panama*, le *Pluton* et le *Pingouin* à Naples; les vaisseaux l'*Océan*, le *Souverain* et l'*Éna*, et la frégate à vapeur le *Descartes* à Castellamare; la frégate la *Psyché* à Messine, et la frégate à vapeur l'*Asmodée* dans l'Adriatique. »

« Nous sommes venus aujourd'hui à Peschiera, dont une des portes nous avait été remise dès la veille. Le roi, entouré de son état-major, s'est rendu à la cathédrale où un *Te Deum* d'actions de grâce a été chanté. La garnison était de 1,800 hommes; le roi lui a permis de se retirer à Ancone. Le gouverneur pouvait se retirer en Autriche par le Tyrol, mais le roi n'a pas voulu y consentir. Les soldats ont fait le serment de ne plus porter les armes pendant la guerre actuelle.

« Nous avons trouvé dans la citadelle une petite quantité de maïs, dont la garnison pouvait faire usage encore quelques jours; le lac fournit du poisson et surtout des anguilles en abondance; on avait déjà mangé deux chevaux tués par les bombes. Le roi a visité les blessés et leur a donné quelques paroles de consolation et une gratification. À six heures, nous sommes revenus à Valleggio, où nous avons appris que quelques bataillons de la brigade de Piémont avaient rencontré, entre Peschiera et Bardolino, un corps de 5,000 Autrichiens, et l'avaient fort maltraité. »

## Paris, le 7 juin 1849

(Correspondance particulière du Censeur.)

La nomination des deux magistrats du parquet qui doivent remplacer MM. Portalis et Landrin présente aujourd'hui les plus grandes difficultés. D'une part M. Bethmont, que le vote de l'Assemblée a porté au premier rang de ses vice-présidents, est naturellement indiqué par ses antécédents et sa spécialité pour remplacer au département de la justice le ministre démissionnaire. Mais la condition qu'il impose à son acceptation est diversement appréciée et par les divers membres du ministère et par la commission exécutive. Toutefois, les représentants du peuple ayant nettement déterminé les positions de chacun, il est probable que cette combinaison sera adoptée. D'ailleurs, il pourrait arriver que les magistrats du parquet nouvellement élus eussent des idées diamétralement opposées à celles des magistrats qui ont dirigé l'instruction de l'affaire du 13 mai, et alors il pourrait intervenir une ordonnance de non-lieu qui compliquerait toutes les situations.

« D'après les dépouillements approximatifs qui ont été faits des divers scrutins pour les élections des onze candidats de la Seine à la représentation nationale, on peut dire que les voix se partagent à peu près entre les candidats des trois journaux coalisés *la Presse*, *la Constitutionnel* et *le Siècle*, et les candidats socialistes, communistes, dont quelques uns sont en ce moment au fort de Vincennes. Les candidats présentés par les organes de la république sincère, mais modérée, paraissent avoir moins de chance.

« Le bruit de la double démission de MM. Lamartine et Ledru-Rollin a été propagé par le journal de M. Emile de Girardin, dans son édition du soir. Sans cette annonce inconcevable et dont la gravité exigeait au moins une vérification, on n'eût pas eu à déplorer l'importance et la ténacité des rassemblements d'hier soir. Vous donc qui prétendez vous poser en prédateur de l'ordre et des convenances, abstenez-vous de tout ce qui peut donner prise aux mauvaises passions, ou l'on serait obligé de vous rendre responsable des conséquences de vos publications hasardées.

« Il paraît à peu près certain que les vides que la journée d'avant-hier a faits dans le gouvernement et le parquet, ne seront pas comblés avant le dépouillement définitif des divers scrutins du département de la Seine. Aussi pense-t-on généralement que le *Moniteur* ne contiendra pas de nominations avant samedi. Quant au résultat des élections de la Seine, il pourra être infailliblement transmis dès demain aux départements aussi bien par la poste que par le télégraphe, car le recensement des votes du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris sera terminé dans la journée.

« Depuis le boulevard Poissonnière jusqu'à celui de la Porte-Saint-Martin la circulation des voitures était interdite hier soir, tant la masse des rassemblements était compacte. Toutes les boutiques étaient fermées, on entendait dans divers groupes le chant des *Girondins* et de la *Marseillaise*, suivi du cri de *Vive Barbès! vive Blanqui!* Cet état de choses s'est prolongé depuis sept heures jusqu'à dix heures du soir. A partir de cet instant, de nombreux bataillons de la garde mobile, de la ligne et de la garde nationale, mêlés ensemble, ont débouché au pas de charge par les rues et les faubourgs avoisinant les boulevards. Ils étaient précédés de commissaires de police qui ont fait sommation aux attroupements de se dissiper; une heure après la circulation était rétablie, les groupes s'étaient dispersés, parcourant les rues et proférant des cris dangereux.

« Quelques individus arrêtés ont été conduits au poste du boulevard Bonne-Nouvelle, occupé par la garde nationale de la 6<sup>e</sup> légion, renforcée par un fort détachement de troupes de ligne. On remarquait dans les groupes des meneurs aux allures suspectes; quelques uns étaient à une fenêtre du boulevard, paraissant donner des ordres à ceux qui stationnaient et péroraient dans les groupes, et diriger les mouvements de la foule.

« Il est à désirer que les arrestations qui ont été faites puissent indiquer le caractère de ces regrettables attroupements qui n'ont d'autre résultat que d'inspirer au gouvernement des mesures répressives, et nous avons la confiance que les fauteurs de ces troubles organisés seront reconnus pour être des réactionnaires abusant à l'envie de l'inexpérience et, il faut bien le dire, de l'ignorance de ceux qui, à leur insu et comme par plaisanterie, encouragent ces criminelles menées.

« Le préfet de police vient de décider provisoirement qu'en vertu des lois de 91 et de 98, il ferait arrêter les crieurs publics de Paris qui crieraient de fausses nouvelles capables d'alarmer la population. C'est une sage et prudente mesure à laquelle les partisans de l'ordre applaudiront volontiers. Le peuple ne veut être trompé par personne.

« Le club des femmes s'était réuni extraordinairement hier pour aviser sans doute aux conséquences de la démission de M. Crémieux, qui avait accueilli leur réclamation relative au divorce; mais le tu-

multe est devenu tout-à-coup si grand que force a été de faire évacuer la salle, aux applaudissements de toute la foule qui s'est ensuite repliée vers le lieu des rassemblements des portes Saint-Denis et Saint-Martin.

« Les résultats connus jusqu'ici du dépouillement des votes dans la Seine-Inférieure permettent de croire que les trois candidats élus seront MM. Loyer, Thiers et Charles Dupin.

Quatre heures trois quarts. — Beaucoup de rassemblements se forment dans les divers quartiers de Paris, et l'on craint que la tranquillité ne soit troublée dans la soirée.

### On lit dans le *Droit* :

Le projet de décret sur les attroupements peut donner lieu à de nombreuses critiques. Il indique des peines qui ne sont pas en rapport avec les faits qu'il s'agit de réprimer. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, comment admettre qu'un individu, qui aura fait partie comme curieux d'un rassemblement non armé, par cela qu'il n'aura pas fui à la seconde sommation, pourra être arrêté et condamné à un emprisonnement de trois mois à un an?

Pourquoi, d'ailleurs, un décret sur les attroupements, lorsqu'il existe à cet égard une loi qui répond suffisamment aux nécessités de la circonstance? D'où vient cette manie de légiférer à tout propos, de toucher à tout, de tout détruire pour ne rien créer de viable? Pourquoi, à propos des attroupements, changer, sans nécessité aucune, l'ordre des juridictions, et déroger à la cour d'assises des faits correctionnels?

Le pouvoir exécutif, au lieu de faire des lois nouvelles, devrait s'occuper davantage de l'exécution de celles qui existent.

## Assemblée Nationale.

FIN DE LA SÉANCE DU 6 JUIN.

La clôture de la discussion est prononcée.

LE CIT. PRÉSIDENT met aux voix la proposition de donner la priorité au projet du rachat des chemins de fer.

Une première épreuve est déclarée douteuse. (Vive agitation.)

Quelques membres de l'extrême gauche courent les bancs pour recueillir des signatures.

LE CIT. PRÉSIDENT : L'épreuve va être renouvelée.

A l'extrême gauche : Le scrutin de division.

LE CIT. PRÉSIDENT : Il vient de m'être remis une liste de plus de vingt membres qui demandent le scrutin de division.

Voix nombreuses : Le scrutin secret.

Un grand nombre se lèvent dans toutes les parties de la salle pour demander le scrutin secret.

Une vive agitation règne dans l'Assemblée.

LE CIT. DÉMOSTHÈNE OLLIVIER demande la parole pour un rappel au règlement et reste long-temps à la tribune sans pouvoir se faire entendre.

LE CIT. PRÉSIDENT : Plusieurs listes de vingt membres m'ont été remises pour demander le scrutin de division; une liste de plus de quarante membres m'a été remise pour demander le scrutin secret. (Exclamations à gauche.)

Mais le citoyen Démosthène Ollivier soulève une difficulté sur l'application des articles 43 et 44 du règlement. (Réclamations.) Ecoutez-le, vous prononcerez après.

LE CIT. D. OLLIVIER : L'article 43 du règlement dit que le scrutin de division a toujours lieu quand il est demandé par vingt membres. L'article 44 autorise bien le scrutin secret quand il est demandé par quarante membres, mais l'article précédent dit toujours... (Rires et exclamations.)

L'orateur termine au milieu du bruit en s'élevant contre les hommes qui se cachent honteusement. (Bruit et réclamation.)

Voix nombreuses : A l'ordre ! à l'ordre ! (Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

LE CIT. LABOISSIÈRE : Je demande que tous les membres qui ont des intérêts dans les chemins de fer s'abstiennent.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

LE CIT. HOCKERN : Je suis un de ceux qui ont demandé le scrutin secret, et je viens relever l'expression inconvenante qui vient d'être employée à cette tribune. Tout le monde a le courage de son opinion, mais nous avons cru voir un système d'intimidation organisé par une partie de cette chambre. (Bruit et protestation à l'extrême gauche.)

Voix nombreuses : Oui ! oui !

LE CIT. HOCKERN : Si c'est un parti pris de leur part, qu'ils sachent bien que chaque fois qu'ils demanderont le scrutin de division, une autre partie de l'Assemblée demandera le scrutin secret. (Oui ! oui !)

L'Assemblée est en proie à une vive agitation. M. Flocon gesticule et parle au milieu du bruit.

LE CIT. HOCKERN : Pour couper court à cette discussion, je dirai que nous n'aurions pas demandé le scrutin secret, si on n'avait pas demandé le scrutin de division sans nécessité. (Bruit confus. — Aux voix ! aux voix !)

LE CIT. RAYNAL : Je n'ai ni actions de chemins de fer ni intérêt dans ces entreprises.

Voix nombreuses : Ni nous non plus ! ni nous non plus !

LE CIT. RAYNAL proteste contre la pensée d'intimidation imputée à une partie de l'Assemblée.

Le bruit qui règne dans la salle couvre complètement la voix.

La discussion est fermée.

LE CIT. PRÉSIDENT : Je consulte la chambre sur la question réglementaire soulevée par le citoyen Ollivier. (Vives réclamations.)

LE CIT. LEVRAUD : Le règlement ne peut pas être mis en question.

LE CIT. PRÉSIDENT : La discussion est fermée; le président peut seul prendre la parole pour poser la question.

LE CIT. BEYRAUD insiste pour être entendu.

LE CIT. PRÉSIDENT : Je serai obligé de vous rappeler à l'ordre. Je consulte l'Assemblée sur l'interprétation donnée au règlement par le citoyen Ollivier. (Réclamations.)

Voix nombreuses : C'est impossible !

LE CIT. PRÉSIDENT : Eh bien ! vous vous lèverez contre, ce sera bien plus simple que de crier.

La proposition du citoyen Ollivier est mise aux voix et rejetée.

LE CIT. PRÉSIDENT : Il va être procédé au scrutin secret.

Voix confuses : Les noms ! les noms de ceux qui le demandent !

LE CIT. PRÉSIDENT : Veut-on que je lise le nom des membres qui ont demandé le scrutin secret ? Il y a des précédents qui autorisent cette lecture.

Voix diverses : Oui ! oui ! Non ! non !

LE CIT. PRÉSIDENT : Citoyens, si le tumulte continue, je déclare qu'il est impossible de continuer à présider; je vais lire les noms.

Le citoyen président lit une liste; nous y remarquons les noms des citoyens Baze, Renouard, Favreau, Launat, Vidal, César Bacot, Coraly, Archambault, Grangier de la Marinière, de Dampierre, Dubois, Fresnay, Roux-Charbonnel.

Plusieurs voix : On n'entend pas ! on n'entend pas !

Un grand nombre de membres ont déjà quitté leurs places pour voter.

La voix du président se perd dans le bruit.

LE CIT. PRÉSIDENT : Il va être procédé au scrutin, mais je pense qu'on se dispensera de l'appel nominal comme cela a déjà été fait.

On procède au scrutin par voie d'appel nominal.

Au moment où l'on commence le dépouillement du scrutin, M. le président annonce que les citoyens de Montreuil et Degeorge demandent un congé. — Accordé.

Il annonce également que le citoyen Lotet, représentant du Rhône, donne sa démission.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	749
Majorité absolue	375
Boules blanches	587
Boules noires	562

L'Assemblée donne la priorité au projet du gouvernement pour le rachat des chemins de fer.

LE CIT. DUCLERO, ministre des finances : En l'absence de mon collègue, le citoyen ministre de l'intérieur, la commission exécutive m'a chargé de présenter le projet de décret suivant :

« Article unique. — Un crédit de 100,000 f. par mois est ouvert à la commission exécutive pour dépenses de secrétariat, bureau, archives et sûreté générale. »

La séance est levée à sept heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

SÉANCE DU 7 JUIN.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SÉNART.

A une heure la séance est ouverte.

Lecture du procès-verbal.

LE CITOYEN LEVRAUD explique l'incident d'hier qui a failli le faire rappeler à l'ordre. Il déclare que son intention était de parler seulement sur le rappel à l'ordre, ou la position de la question. Il croyait avoir le droit de parler même après la clôture.

LE CIT. SÉNART : Si le tumulte ne m'eût pas empêché d'entendre le préopinant, je n'eusse pu lui refuser la parole. Au reste, l'Assemblée doit voir la conséquence de ce manque d'ordre et de modération dans les délibérations; une séance, ouverte à une heure et levée à sept, a produit pour tout résultat un vote sur une question de comptabilité et sur une question de priorité.

Déclat de général.

LE CIT. GÉNÉRAL CAVAIGNAC dépose un projet de décret tendant à autoriser tout français âgé de 17 ans à contracter un engagement dans l'armée de terre.

LE CIT. F. BOUVET : Je m'étonne que la commission de constitution tarde autant à présenter son travail.

LE CIT. VAUABELLE : Citoyens, une constitution ne s'improvise pas ! La Constituante n'a pas été moins de dix-huit mois à proposer celle de 91. Votre commission s'occupe du teste avec persévérance du travail que vous lui avez confié, et des séances qui ne sont pas moins de huit à dix heures lui sont consacrées. Aussi, je suis autorisé par la commission à vous déclarer que dans huit ou dix jours au plus, le projet de constitution sera terminé. (Très bien ! — Marques nombreuses de satisfaction.)

LE CIT. RAPPORTEUR DU COMITÉ DE LA GUERRE rend compte à l'Assemblée du renvoi qui avait été fait à ce comité de la question de la garde mobile à cheval. Le citoyen rapporteur déclare que toute satisfaction a été donnée à ce sujet par le rappel de tous les arrêtés faits en dehors des règlements ordinaires, et nous sommes convaincus que ces faits ne se renouvelleront plus.

LE CIT. LÉON FAUCHER demande le retrait de l'ordre du jour du projet de décret relatif aux fonds secrets. Cette proposition n'a pas de suite.

L'ordre du jour indique la discussion du projet de décret sur les attroupements.

LE CIT. PRÉSIDENT : L'Assemblée doit être d'abord consultée sur l'urgence.

LE CIT. CAMILLE BÉRANGER : Je ne combats pas l'urgence, mais cette loi qu'on vous propose est grave et je voudrais qu'il fût bien entendu qu'elle ne sera que temporaire.

L'urgence est décrétée. La discussion générale s'établit.

LE CIT. PELLETIER : La loi qu'on vous propose est un feuillet emprunté au code draconien. (Rumeurs.) On vous propose d'égorger la République (Murmures); et ce sont ses enfants gâtés qui nous présentent le couteau! (Allons donc!) Il n'y a pas d'allons donc! On s'occupe de faire des lois contre les attroupements; qu'on s'occupe de donner du travail aux ouvriers (On l'a fait), et il n'y aura pas d'attroupements.

La loi n'est pas seulement violente, elle est absurde! (Rumeurs); car elle porte atteinte au droit de réunion. Or, j'indiquais tout-à-l'heure un moyen de prévenir ou de faire cesser les attroupements. Il en est un autre non moins certain; c'est de leur laisser toute la liberté; il y a quelques années, il y avait aussi des rassemblements sur les boulevards; ils n'ont cessé que lorsqu'on s'abstint d'y envoyer des troupes. (Rires ironiques.) Comment s'étonner d'ailleurs que le peuple s'agite? les bruits les plus menaçants pour la République se répandent. On dit que le prince de Joinville est à Paris. (Allons donc!) La réaction nous menace. (Rumeurs.)

LE CIT. BAC déclare que si la loi n'est pas complètement ou du moins considérablement modifiée, il votera contre la loi tout entière dont il demande le renvoi à une commission.

LE CIT. BAZE : Je crois remplir un devoir en apportant ma voix à la loi qui vous est proposée par le gouvernement de la République. Il faut louer le ministre de l'intérieur de n'avoir pas hésité à nous apporter un projet qui indique de sa part une volonté ferme de faire respecter l'ordre. La loi est urgente, car Paris est depuis trop long-temps troublé par ces groupes où se font entendre les cris les plus séditieux. Deux noms ont retenti. On a été plus loin, on a crié : *A bas l'Assemblée nationale!* (Mouvement.) Je demande qu'on passe à l'examen des articles. (Très bien!)

LE CIT. SARRUT : Il faut que l'ordre soit maintenu, sans doute, mais il ne faut pas pour cela aller chercher dans l'arsenal des vieilles lois monarchiques des armes funestes pour la liberté. L'émeute est venue devant vous criminelle et insensée, frappez-la dans ce cas (hilarité), mais ne portez pas atteinte à nos droits les plus sacrés. (Bruit.) Je regrette que l'Assemblée se soit séparée si vite hier; sans nul doute elle aurait renvoyé à l'une de ses commissions qui avait besoin, j'ose le dire, d'être épurée. (Rumeurs.)

LE CIT. MORNAIX : En présence des attaques dirigées contre le projet, je m'étonne du silence du gouvernement; il me semble qu'avant la discussion des articles, il serait bon que l'un de ses organes vint ici formuler son opinion.

LE CIT. MARIE : Le gouvernement ne s'attendait pas aux attaques dirigées aujourd'hui contre notre projet, qu'on qualifie de loi draconienne. Nous repoussons ces attaques comme insensées. (Très bien!) Est-ce que nous n'avons pas donné assez de témoignages de notre dévouement au pays. (Très bien!)

LE CIT. PELLETIER : Vous ne serez pas toujours au pouvoir; d'autres pourront abuser. (Rumeurs.)

LE CIT. MARIE : Nous qui voulons, qui avons voulu la forme républicaine, nous avons toujours compris qu'elle n'était possible et durable qu'avec l'ordre. L'ordre seul peut revivifier l'industrie et le commerce (Bravos prolongés) qui resteront en souffrance tant que des attroupements promèneront le désordre dans nos rues. (Bravos.) Il faut que cette perturbation ait un terme dans l'intérêt de tous. (Très bien!) Notre projet de loi tend à ce but. Tous les articles en ont été écheonnés par nous et forment un ensemble de mesures qui seules peuvent assurer la tranquillité. (Très bien!) La question d'urgence est reconnue; je ne prolongerai donc pas plus longtemps la discussion générale en insistant pour que l'Assemblée passe à la discussion des articles. (Très bien!)

LE CIT. PRÉSIDENT : Avant de donner lecture de l'article 1<sup>er</sup>, je dois faire à l'Assemblée une communication au nom du pouvoir exécutif.

L'orateur donne lecture d'un arrêté de la commission du pouvoir exécutif qui nomme le citoyen Bethmont, ministre de la justice, en remplacement du citoyen Crémieux.

La discussion est reprise.

« Art. 4. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. »

« Est également interdit tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique. »

LE CIT. BERTHOLON propose, à titre d'amendement, d'écrire *troublerait* au lieu de *pourrait troubler*. Suivant lui, cette rédaction est préférable comme laissant plus de latitude au droit de réunion.

Une voix : Non pas sur la voie publique!

LE CIT. BERTHOLON : L'article aussi à le tort de laisser le magistrat seul juge du caractère de la loi et de la nature des rassemblements.

LE CIT. BONJEAN : Il faut bien que quelqu'un soit juge; eh ! qui mieux que le magistrat en place pour apprécier? Lui seul a l'impartialité, la raison nécessaires. Laissez-vous au perturbateur le droit d'arbitrage? (Très bien!)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Sur le même article, le citoyen Jules Favre propose de substituer à ces mots : « qui pourrait troubler la tranquillité publique; » ces mots : « qui pourrait avoir un caractère séditieux. »

Messieurs, dit le citoyen Jules Favre, j'ai en quelque sorte recopié les expressions de la loi de 1791; ce que nous voulons atteindre, surtout, ce sont les attroupements dont le but caché est le renversement de l'ordre établi.

La parole est au citoyen Guichard.

Je n'ai qu'un exemple à citer, dit l'orateur. L'émeute du 13 mai, quand elle est arrivée ici, avait un caractère fort inoffensif, c'est quand elle a pénétré dans cette enceinte qu'elle s'est manifestée entièrement. Nous ne ve-

nous pas ici faire une loi contre le peuple, au contraire, c'est une loi de protection pour le peuple, contre une minorité factieuse. (Oui! oui!)

**LE CIT. XAVIER DUBIEU :** Je demande à quel caractère on pourra reconnaître un attroupement; je répéterai ici les paroles du citoyen Lamar-tine la veille du 23 février: Il arrivera toujours un moment où la police pourra mettre la main sur la bouche du pays.

Sur la demande du citoyen Clément, les mots sur la voie publique sont ajoutés dans le second paragraphe.

**LE CIT. MARECHAL** propose de mettre, au lieu de ces mots: pour-raient troubler, ceux-ci seraient de nature à... (Hilarité générale.)

L'article 1er est adopté.

**Art. 2.** L'attroupement armé constitue un crime, s'il ne se dissipe pas à la première sommation.

Il ne constitue qu'un délit, si, sur la première sommation, il se dissipe sans résistance.

**LE CIT. BAZ** demande la parole sur cet article qu'il accuse de créer des crimes nouveaux et d'être plus sévère que la loi de 1831 sur les attroupements.

La loi de 1831, dit-il, était autrement équitable que la vôtre, car elle savait très bien saisir dans l'attroupement l'homme porteur d'armes cachées, sans le confondre avec celui qui n'a pas d'armes.

Songez donc qu'aux termes de votre loi, il suffirait qu'un homme fût en-voqué dans un attroupement par votre police, pour que les personnes qui ne l'arrêteraient pas fussent passibles d'un délit.

**LE CIT. GUICHARD** fait remarquer que la loi de 1831 renvoyait tou-jours le coupable devant la cour d'assises, tandis que c'est ici la juridiction de la police criminelle. L'article 9 d'ailleurs, dit-il, explique et atténue l'ar-ticle 5.

J'ajoute, dit le citoyen Guichard, que ceux qui font partie d'attroupe-ments sous la République sont plus coupables qu'ils ne l'auraient été sous la monarchie, car sous la monarchie tout le monde ne jouissait pas des droits politiques, et, pour protester contre un gouvernement de corruption, les citoyens n'avaient pas d'autre ressource que le rassemblement sur la voie publique. Mais aujourd'hui, tout homme qui fait partie d'un rassem-blement sur la voie publique est un homme égaré, s'il n'est pas un sédition-naire.

Les citoyens Baze et Bonjean sont successivement entendus sur le même article.

**LE CIT. DAHIREL** demande la suppression de l'art. 2. Nous n'avons pas besoin, dit-il, de définir des crimes et des délits; le code pénal y a pourvu. C'est une disposition de luxe. (Appuyé! appuyé!)

**LE CIT. AVIE** propose de mettre l'article en harmonie avec le code pénal; ainsi on pourrait dire:

« L'attroupement armé constitue un crime, s'il ne se dissipe pas après une première sommation et après avoir fait usage d'armes. »

**LE CIT. DAHIREL** soutient que l'art. 2 doit être supprimé.

**LE CIT. MARIE :** Je n'insiste pas pour que l'art. 2 soit conservé; l'ar-ticle 5 le rend inutile jusqu'à un certain point.

L'art. 2 est supprimé.

Art. 3. L'attroupement est armé 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement ex-pulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

**LE CIT. BAZE** combat les dispositions de cet article qu'il trouve exa-géré, il voudrait réduire l'article au premier paragraphe et en supprimant même de ce paragraphe ces mots: ou cachées. Ceux qui portent des ar-mes cachées sont peut-être plus coupables que les personnes qui portent des armes apparentes, et en effet plusieurs dispositions du code pénal assimi-lent pour le degré de culpabilité celui qui porte des armes cachées à celui qui porte des armes apparentes.

**LE CIT. BAZE** propose de rédiger l'article 3 dans ce sens et soumet sa rédaction aux ministres.

La séance en est un moment suspendue.

Plusieurs voix: Il y a un attroupement au banc des ministres. (On rit.)

Une autre voix: Dissipez les attroupements au pied de la tribune. (Nou-velle hilarité.)

**LE CIT. MARIE**, membre de la commission exécutive: Quand il y a dans un attroupement des hommes armés, il est évident qu'il y a là un commencement de guerre civile, il est évident qu'on doit sévir bien autre-ment contre un attroupement de cette nature que contre un attroupement exclusivement composé d'hommes désarmés. Mais il faut en finir avec ces attroupements qui troublent la capitale, et c'est pour cela que nous avons voulu considérer comme attroupement armé un attroupement où il n'y a que des hommes porteurs d'armes cachées. Mais ce n'est que lorsque les armes ont été exhibées et que l'homme porteur d'armes n'a pas été ex-pulsé que l'attroupement doit être considéré comme armé.

**LE CIT. BAZE:** Il suffirait alors qu'un ou deux individus eussent un poignard caché qu'on n'aurait pas aperçu au premier moment, pour que l'attroupement pût être considéré comme armé. Cela me paraît d'une sévé-rité excessive.

L'amendement du sieur Baze, en ce qui touche la suppression des mots ou cachées, est rejeté.

**LE CIT. BOUVIER** (de l'Ecluse) est à la tribune.

La séance continue.

#### Pièces officielles.

La démission de M. Jules Favre, sous-secrétaire d'Etat au minis-tère des affaires étrangères, est acceptée.

Par arrêté en date du 5 de ce mois, le citoyen ministre des tra-vaux publics, sur la proposition du directeur des ateliers nationaux, a nommé le citoyen Berthier, ancien élève de l'Ecole polytechnique, architecte, aux fonctions de directeur-adjoint au bureau central de ces ateliers, et le citoyen Barral, ancien élève de l'Ecole polytechni-que, actuellement répétiteur à cette école, aux fonctions de chef du secrétariat.

#### COMITÉ CENTRAL DE LA MAIRIE DE LYON.

(CONSEIL MUNICIPAL.)

#### RÉSUMÉ DES TRAVAUX.

Séance du 10 mai.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MAIRE DÉLÉGUÉ.

Un débat s'engage sur l'affiche apposée par le citoyen commissaire extra-ordinaire relativement à la statue équestre de la place Bellecour.

Deux membres pensent que devant l'improbation du commissaire du gouvernement, le comité ne peut faire autrement que de se retirer.

Un membre croit qu'il n'est pas convenable que le comité se retire en ce moment, que ce serait faire preuve de lâcheté en s'éloignant maintenant, et céder à la loi que veulent faire les réactionnaires.

Un membre appuie la proposition avec force; il pense que, plutôt que de se retirer, le comité devrait demander le retrait du citoyen commissaire.

Un membre pense que le citoyen commissaire est un républicain trop connu et trop éprouvé pour qu'on puisse douter un seul instant de son dé-vouement à la cause républicaine; il pense donc qu'au lieu de demander le retrait du commissaire, il faut faire tous ses efforts pour s'entendre avec lui.

Un membre propose que le comité se rende auprès du citoyen commis-saire pour lui demander le retrait de son affiche.

Un membre croit que le comité doit se retirer devant le blâme du com-missaire du gouvernement.

Un membre pense que la seule mesure que le comité puisse prendre, c'est de mettre demain la même affiche apposée hier.

Un membre dit qu'il y a deux questions dans celle-ci: une question de fait et une question de droit; il s'agit de savoir avant tout si la statue appartient au département ou à la ville.

Un membre pense que la ville a le droit de mettre cette statue à bas, si elle ne lui convient pas.

Un membre pense qu'il n'y a qu'un moyen pour que le comité sorte avec dignité de la situation que lui a faite le citoyen commissaire, c'est de repor-ter l'affiche avec l'approbation et la signature du citoyen commissaire.

Un membre pense que ce moyen terme n'est pas admissible. On ne peut, dans l'intérêt du commissaire du gouvernement, lui faire signer une affiche qui contredirait celle qu'il a faite aujourd'hui.

Le citoyen maire demande qu'on se rende ce soir avec lui auprès du ci-toyen commissaire afin de s'entendre avec lui.

Une commission de huit membres se rendra à huit heures auprès du commissaire du gouvernement.

#### Séance du 11 mai.

Le citoyen maire, au nom de la commission nommée hier pour se rendre auprès du citoyen commissaire, rend compte de sa mission. Le citoyen commissaire n'a eu en vue que d'éviter une collision qui semblait immi-nente. Une affiche a été proposée, pour être signée de concert avec le commissaire du gouvernement et le citoyen maire. Le citoyen maire croit devoir attendre jusqu'à demain pour la signer.

Un membre dit qu'il conviendrait que cette affiche fût publiée avant le délai fixé pour la soumission des travaux nécessaires au transport de la statue équestre.

Un membre pense qu'on pourrait néanmoins recevoir la soumission, sauf à retarder le jour où les travaux seraient entrepris; on en référerait au ci-toyen maire, représentant du peuple à Paris, qui s'entendrait avec le gou-vernement.

Un membre voudrait que le comité fit placarder de nouveau l'affiche du comité central. Il est combattu par un autre membre.

Un membre dit que dans cette question il n'y en a qu'une de droit, celle de savoir si la commune peut seule transporter dans un autre lieu ce mo-nument; qu'il faut donc en référer au gouvernement, qui décidera entre la commune et le département.

Un membre pense que si l'on appose l'affiche, elle doit être rédigée au-trement, et être basée sur le droit qu'a la commune de pouvoir faire opérer le transport de la statue.

Un membre expose que, suivant lui, le seul moyen de sauvegarder les susceptibilités du comité, serait pour le citoyen commissaire d'expliquer par une affiche que la mesure qu'il a prise, l'a été de concert avec le citoyen maire.

Un membre voudrait que le citoyen commandant de l'Hôtel-de-Ville, ab-sent en ce moment, fût remplacé.

Le citoyen maire fait observer les inconvénients qui résulteraient d'un conflit d'attributions avec l'état-major de la place.

Un membre fait observer que le commandant de l'Hôtel-de-Ville devait évidemment être sous les ordres du général.

Un membre voudrait qu'on s'adressât au général et qu'on l'invitât à nom-mer lui-même le citoyen auquel il délèguerait le commandement de l'Hôtel-de-Ville.

Un membre fait observer qu'un seul commandant ne pourrait pas faire le service, qu'il faudrait en créer deux.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le comité recommandera des candidats, quatre sont désignés, et une commission de trois membres est nommée pour les présenter.

Un membre donne lecture du projet d'affiche soumis par le commissaire du gouvernement.

Le comité n'est pas d'avis de publier cette affiche.

Un membre donne lecture d'une lettre d'un ancien membre du comité qui demande que le cahier des charges de l'adjudication de transport de la statue, exprime le chiffre du cautionnement qui devra être fourni par le soumissionnaire.

Un membre expose qu'il ne peut faire partie de la commission des biblio-thèques. Un autre membre le remplace.

#### Séance du 12 mai.

Un membre donne lecture de la lettre adressée au directeur de la caisse des dépôts et consignations par le comité des finances, pour lui demander que la caisse veuille bien faire l'avance de 1,500,000 francs à la ville, somme remboursable par la rentrée de l'impôt de 55 centimes.

Il donne aussi lecture d'un projet d'arrêté qui était soumis au comité pour être approuvé par le gouvernement, relatif à l'emprunt de 1,500,000 francs. Cet arrêté est mis aux voix et est adopté à l'unanimité.

Un membre propose que ce comité s'occupe de suite de reviser le bud-get de la ville, pour 1848; et demande qu'une commission de cinq membres soit adjointe au comité des finances; pour faire ce travail important, le co-mité désigne les cinq membres.

Le citoyen maire demande au comité s'il croit convenable que l'Hôtel-de-Ville soit illuminé à l'occasion de la plantation des arbres de liberté sur la place des Terreaux, le comité décide que cette illumination n'aura pas lieu, la ville n'ayant pas assez de numéraire pour le dépenser en fêtes sans im-portance.

Un membre demande qu'une adresse de remerciements soit votée par le comité à la compagnie de la Belle-Cordière, qui est venu hier offrir comme don patriotique le produit de sa fête.

Un membre rappelle que l'on avait décidé de donner de la publicité aux délibérations du comité, il désire que cette délibération fût mise à exé-cution.

Diverses observations sont faites au comité, relativement à des bons de subsistances.

Un membre montre un compte de 707 francs présenté par un restaura-teur.

Deux membres expliquent comment ce compte a pu être fait. Des pi-quets auxquels on donnait des bons de subsistances les ont échangés contre de la nourriture fournie par le restaurateur, et celui-ci demande l'équi-valent des bons.

Une discussion à ce sujet s'établit et un membre propose de la trancher par la proposition suivante:

« 1° Que les débitants de toute espèce ne peuvent recevoir que des bons relatifs à leur spécialité;

» 2° Que des bons spéciaux de repas soient délivrés aux piquets spéciaux;

» 3° Que nul bon ne soit distribué par aucun citoyen n'appartenant pas au comité des subsistances. »

La troisième proposition est adoptée.

Les trois commandants de l'Hôtel-de-Ville seuls pourront délivrer des bons de subsistances pendant la nuit, lesquels bons leur seront délivrés d'avance par le comité des subsistances.

#### Séance du 13 mai.

Un membre fait connaître au comité le résultat des démarches de la com-mission auprès du président des écoles communales. Le président avait d'a-bord montré l'intention de se soumettre aux décisions du conseil et de se conformer à son arrêté; mais depuis il aurait manifesté une disposition con-traire. Le membre du comité pense que, pour vaincre les résistances du directeur des écoles, il faut que le comité confirme de nouveau son premier arrêté.

La proposition est adoptée.

Un membre rend compte de sa mission auprès d'un restaurateur. Il résulte de ses investigations que ce citoyen n'a pas dû fournir à ceux qui lui ont remis des bons le montant exact de ces bons; entre autres faits, pour la valeur de quatre-vingt-dix centimes, il n'a fourni que cinquante centimes.

Le comité central renvoie cette affaire au comité des subsistances qui ap-préciera les actes de ce restaurateur et avisera sur les retenues à lui faire.

Un membre dit que deux citoyens ont porté l'accusation contre un mem-bre du comité d'avoir été jusqu'au 23 février chaud partisan du pouvoir de l'ex-roi Louis-Philippe. A l'effet de savoir si l'accusation a quelque fonde-ment, une commission de trois membres est nommée.

Un membre demande qu'un délégué soit envoyé à tous les journaux, pour les prévenir que les délibérations du comité sont à leur disposition pour être livrées à la publicité.

Un membre demande que le citoyen maire ordonne au secrétaire-général de donner au comité des finances toutes les pièces nécessaires pour le budget de la ville.

Un membre demande que tous les hommes employés à la mairie soient républicains, car l'Etat ne peut être en sécurité et bien servi que par ceux qui professent les opinions du jour.

#### Séance du 14 mai.

Le citoyen maire annonce qu'il a vainement attendu la personne chargée de faire un extrait des procès-verbaux pour les journaux; il demande que ce comité choisisse l'un de ses membres. Le comité s'empresse de le faire.

Un membre se plaint de ce que les procès-verbaux du conseil ne soient pas imprimés, afin que chaque membre puisse avoir dans les mains de quoi répondre aux calomnies qui se produisent par les réactionnaires et la mau-vaise presse monarchique.

On répond qu'une commission, qui déjà s'en est occupée et s'est chargée

du travail d'ensemble, va se mettre à l'œuvre définitive, que, par consé-quent, il ne faut pas faire double emploi.

Divers membres prennent la parole pour ou contre la proposition.

Un membre propose l'ordre du jour sur la proposition. — Adopté.

Les membres de la commission, chargés de faire un précis historique de la révolution de février et de ses conséquences jusqu'à la sortie du comité de l'Hôtel-de-Ville, donnent leur démission.

Un membre transmet au comité des renseignements sur un membre du comité mis en suspicion.

Un membre le défend.

Une commission d'enquête composée de quatre membres est nommée à cet effet.

Les citoyens membres de la commission de rédaction des travaux de l'Assemblée donnent leur démission.

Le comité vote à l'unanimité que la commission doit continuer ses travaux.

La commission reprend ses démissions:

Un membre exprime au comité son étonnement de voir les affiches de la cour d'appel et de l'université, sans aucune des formes adoptées par la République.

Un membre engage le maire à écrire au recteur de l'académie et au pré-sident de la cour d'appel, pour les engager à formuler leurs affiches dans les formes convenues.

Un membre demande que toutes les affiches soient soumises au maire avant d'être apposées. Cette proposition, longuement et vivement contro-versée, est ajournée.

Un membre propose de faire une réduction de 5 0/0 aux boulangers qui vendent le pain sur bons de la ville.

Un membre craint que les boulangers ne cherchent à regagner d'un au-tre côté ce qu'ils perdent de celui-là. La proposition du préopinant est adoptée.

Une commission d'enquête s'est assemblée pour discuter sur un membre soupçonné. Cette commission rend compte de sa mission, sans prendre de conclusions.

A cette occasion divers renseignements sont donnés, et deux propositions sont soumises au comité; l'une demande l'ordre du jour, l'autre que le ci-toyen maire engage le citoyen en suspicion à donner sa démission. Cette der-nière est adoptée. (La suite à un prochain numéro.)

#### Chronique.

Hier, au chantier national de Fourvières, un éboulement de ter-rain a blessé assez légèrement un ouvrier au pied et à la jambe gauche.

Nous engageons de nouveau les personnes chargées de la direc-tion des travaux à y apporter tous leurs soins, car la plupart des ouvriers qu'on y occupe sont totalement étrangers à ce métier, et par cela même ne peuvent s'aider de leur expérience comme des gens qui n'ont fait que cela depuis leur enfance.

— Ces jours derniers, un homme de la commune de Vigneux, près la Tour-du-Pin, ramassait des feuilles de mûriers. S'étant avancé sur une branche un peu faible, ce malheureux est tombé d'une assez grande hauteur; il s'est cassé un bras et meurtri le côté.

Il a été amené hier à l'Hôtel-Dieu de Lyon.

— Quelques désordres ont eu lieu ce matin à la Guillotière. Des ouvriers inscrits pour travailler dans les chantiers nationaux, mais qui, à cause de l'encombrement momentané, ne peuvent participer encore aux travaux en voie d'exécution, se sont présentés à la mai-rie dont ils ont, dit-on, enfoncé les portes. Ils ont demandé une addi-tion à la quotité de subsistances qui leur est allouée. Le citoyen Marigné, maire, leur a envoyé un adjoint qui s'est rendu avec eux à la préfecture auprès du citoyen commissaire Martin Bernard. Nous croyons savoir qu'il a été fait droit à leur demande.

— Le maire provisoire délégué de la ville de Lyon invite les citoyens qui ont fait des fournitures, soit de subsistances aux ou-riers sans travail, soit d'objets de toute nature, pour le service ad-ministratif, sur la remise des bons émanés du comité central exé-cutif, à présenter leurs factures appuyées des bons qui leur ont été délivrés. Ces bons et ces factures seront d'abord vérifiés et ensuite acquittés, s'il y a lieu.

Il est accordé, pour la production des comptes des fournisseurs, un délai de quatre jours, du vendredi 9 au lundi 12 de ce mois in-culcivement, y compris le dimanche; passé ce délai qui est de ri-gueur, il ne sera plus admis aucune réclamation.

Les pièces seront reçues tous les jours, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, dans l'ancien bureau des subsistances, et ensuite remises au bureau de la comptabilité, où la liquidation en sera faite.

Au rédacteur du CENSEUR.

Lyon, le 8 juin 1848.

Monsieur,

Mes amis m'ont engagé à rendre publique la lettre ci-bas que j'adresse à M. le maire de la ville de Lyon. Je vous serai reconnaissant de lui don-ner une place dans votre honorable journal.

Agréé, etc.

BRIANDAS.

« Monsieur le maire,

» J'apprends que, dans le but de faire échouer ma candidature au conseil municipal de Lyon, on insiste auprès de vous pour me faire rayer de la liste électorale de cette commune.

» J'ai l'honneur de vous rappeler que, lorsque peu de jours après la révo-lution, le suffrage de mes concitoyens m'appela au grade honorable de ca-pitaine de la compagnie des grenadiers de Saint-Clair, je m'empressai de vous déclarer, par écrit, que j'entendais fixer mon domicile réel et politique quai Saint-Clair, 4, depuis vingt ans, siège de mon établissement.

» Je fus, en conséquence, porté sur la liste des électeurs pour l'Assem-blée constituante et je votai dans cette section.

» Je ne figure donc pas sur la liste des électeurs de la commune de la Guil-lotière, ni sur le contrôle de la garde nationale de cette commune où est situé mon logement.

» Il résulterait de ma candidature que je serais complètement privé de mes droits politiques.

» Mais j'ai rempli les obligations voulues par la loi en vigueur, et on ne peut me contester le droit que j'avais de fixer mon domicile.

» Agréé, etc. »

AVIS ADMINISTRATIF. — Le commissaire de la République dans le département du Rhône donne avis que, par convention amiable, en date du 26 avril dernier, la commune de Neuville a acquis du ci-toyen Antoine Christophe, charpentier de ladite commune, moyennant la somme de mille cinquante francs, une parcelle de jardin située au lieu dit la Grange-à-Paille, pour l'ouverture du chemin vicinal de grande communication n° 8, d'Ansé à Saint-André-de-Corcy, à la sortie du bourg de Neuville.

La présente publication est faite en conformité de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité pu-blique, à l'effet de purger les hypothèques de toute nature qui pour-raient grever la parcelle acquise.

Lyon, le 3 juin 1848.

Pour le commissaire de la République et par autorisation: Le secrétaire-général du département, MOURAUD.

— Il paraît que plusieurs incendies ont éclaté dans le couvent de la Visitation à Dijon. Voici ce que dit à ce sujet la République de Dijon:

« Nous avons annoncé dans notre numéro du 24 mai, qu'une tenta-tive d'incendie avait eu lieu au couvent de la Visitation. Avant-hier le commissaire de police arrêtait une sœur. Nous respectons la

position des accusés, nous désirons même que la sœur soit déclarée innocente; mais, dans le cas où elle serait déclarée coupable, nous ne nous étonnerions pas de trouver la cause du crime dans les austérités mystiques et absurdes de la vie claustrale. Quand donc ces institutions qui ne tiennent que de nom au catholicisme, et qui eussent dû s'engloutir avec les derniers débris du moyen-âge; quand donc les couvents disparaîtraient-ils de notre société? Quiconque naît sur le sol de la France se doit à son pays, et la République ne peut autoriser que les associations libres dont tous les actes se passent au grand jour.

— Le bateau à vapeur *Montezuma*, arrivé d'Oran, a transporté à Marseille un bataillon du 32<sup>e</sup> de ligne ainsi que des militaires appartenant à d'autres corps. On sait que le 32<sup>e</sup> de ligne a pris une part glorieuse aux dernières guerres d'Afrique.

**Condition des soies du 7 juin.** — Ouvrées, 36 ballots. Grèges, 4 ballots. Dernier numéro, 313.

### Spectacles du 9 juin 1848.

**GRAND-THÉÂTRE.** — (Prix réduits.) — Robert le Diable, grand opéra en cinq actes.  
**THÉÂTRE DES CÉLESTINS.** — Don César de Bazan, drame. — Les Quatre sergents de la Rochelle, drame historique en 6 tableaux.

### Nouvelles diverses.

Une lettre du capitaine de vaisseau Pujol, gouverneur des établissements français dans l'Inde, en date du 19 avril, annonce qu'à la réception des ordres qui lui avaient été transmis le 26 février par le citoyen Arago, ministre de la marine et des colonies, il a fait promulguer les premiers actes du gouvernement provisoire de la République. La proclamation suivante a été affichée à Pondichéry :

« Pondichéry, 19 avril 1848.

« Le courrier d'Europe, arrivé d'hier à Pondichéry, a apporté au gouvernement des établissements français dans l'Inde la notification officielle de la révolution qui a eu lieu en France, et à la suite de laquelle la République, sous un gouvernement provisoire, a été proclamée le 24 février.

« Le gouvernement s'empresse de porter à la connaissance des habitants et des fonctionnaires de la colonie les pièces relatives à ce mémorable événement.

« Le gouverneur des établissements français de l'Inde compte avec confiance sur le patriotisme de la colonie, et se fera un devoir de transmettre au gouvernement provisoire de la République française l'assurance de leur soumission et de leur dévouement aux nouvelles institutions que se donne la France. L. PUJOL. »

Le gouverneur ajoute que l'ordre le plus parfait règne dans la colonie, et il transmet les assurances du dévouement des fonctionnaires et de la population au gouvernement républicain.

— Le gouvernement vient d'envoyer au capitaine de frégate Tardy de Montravel, commandant la corvette *Astrolabe*, l'ordre de rentrer en France, en raison des difficultés nouvelles élevées par le gouvernement brésilien au sujet de l'affaire des Amazones.

— On assure qu'il y aurait eu, dans la soirée du 6, des troubles en Belgique, notamment à Bruxelles.

L'opération du recensement des ateliers nationaux s'est accomplie aujourd'hui avec le plus grand ordre. On a remarqué qu'un grand nombre de vendeurs de journaux se faisaient inscrire.

Les services sur les chemins de fer sont très restreints, cependant ils sont continués par des ouvriers monteurs et par des chauffeurs qui sont exercés à conduire les locomotives.

— L'affaire de M. Outrebou, ancien notaire, prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, sera jugée par la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle de la Seine, dans la semaine qui suivra les vacances de la Pentecôte. Le prévenu a choisi pour défenseur M<sup>e</sup> Mahou, ancien substitut près le tribunal de première instance.

### Nouvelles étrangères.

#### ALLEMAGNE.

La *Gazette de Hambourg* du 3 juin donne des nouvelles des ducs jusqu'au 1<sup>er</sup>. Il est certain que deux bataillons danois ont été entièrement faits prisonniers. En outre, le bruit était assez généra-

lement répandu qu'un corps d'armée danois de 6,000 hommes avait été entouré par les troupes allemandes.

Le rapport officiel du général Von Wrangel au roi, au sujet du dernier combat, constate qu'il y a eu de part et d'autre un grand nombre de tués et de blessés; mais le général déclare que le chiffre exact n'a pu encore être relevé.

#### DANEMARK.

Le conseil des prises a commencé ses fonctions le 27 mai, à Copenhague. Plusieurs navires allemands ont été condamnés en première instance.

DE LA VISTULE, 28 mai. — Nous apprenons à l'instant, d'une source digne de foi, que des insurgés armés veulent se rendre de Posen, en passant par les cercles de Wadowice et Teschen, dans les comitats de la Hongrie, habités par des Slaves, où l'accueil le plus favorable leur est promis. On prétend que les Slaves se joindront à ces insurgés pour faire une expédition contre Cracovie.

Pour empêcher ce mouvement, les postes des donaniers et des troupes à la frontière prussienne, le long du cercle de Teschen jusqu'au cercle de Wadowice, ont été renforcés.

#### ANGLETERRE.

Les journaux anglais sont remplis de détails sur les troubles qui ont eu lieu dimanche à Londres, à l'occasion des rassemblements chartistes. Ils parlent de plusieurs luttes sérieuses engagées entre ces derniers et les agents de police. Il paraît que, dans plusieurs endroits où les rassemblements étaient considérables, il y a eu beaucoup de coups et de blessés.

On a arrêté dans la soirée de dimanche plus de cent chartistes. Mais on semblait craindre des mouvements plus sérieux encore pour ces jours-ci. Les chartistes inspirent de grandes inquiétudes : ils agissent sous les ordres de chefs déterminés, qui semblent avoir organisé une complète tactique de guerre.

#### ESPAGNE.

Les derniers avis de Cardenas (île de Cuba), parvenus aux Etats-Unis, faisaient craindre dans la colonie espagnole une prochaine insurrection des noirs, malgré les mesures prises par le gouvernement pour réprimer toute idée d'indépendance et s'opposer même à la publication des nouvelles arrivant d'Europe. Plusieurs individus de race nègre, que l'on avait lieu de regarder comme les instigateurs d'un mouvement, ont été arrêtés. Les communications dans l'intérieur étaient devenues fort dangereuses isolément ou sans armes.

#### TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, le 27 mai. — Dans l'intervalle de quelques jours qui se sont écoulés entre ma précédente lettre et celle-ci, il s'est passé dans cette capitale deux faits que l'on considère généralement comme des symptômes favorables à la cause des libéraux ottomans et des précurseurs de la rentrée prochaine de Reschid-Pacha aux affaires.

Dans la journée du 24, l'ex-grand-visir a reçu la visite d'un des employés du palais, qui est allé lui demander de ses nouvelles de la part du sultan, et hier, le premier chambellan de S. M., une espèce de maire du palais, Hamid-Bey, a été démis de ses importantes fonctions.

La démarche de la couronne vis-à-vis de Reschid-Pacha, au moment où l'on demandait peut-être encore son exil, est un indice ou ne peut plus certain du retour d'Abd-ul-Medjid aux sentiments de confiance et d'estime dont il a toujours honoré le plus habile et le plus fidèle de ses serviteurs. Quant à la destitution de Hamid qui, on en a la preuve aujourd'hui, a joué le principal rôle dans l'intrigue qui amena la dislocation du ministère libéral, cette destitution est également regardée comme une amende honorable faite à ce dernier. Espérons donc que nos désirs, qui sont ceux de tous les amis sincères et éclairés du gouvernement, ne tarderont pas à se réaliser : le plus tôt possible sera le mieux, car si la situation actuelle n'est pas des plus graves, elle n'en offre pas moins des dangers qu'il importe d'être toujours prêt et toujours disposé à conjurer.

Au grand regret de la Russie qui voudrait avoir un prétexte de faire entrer ses troupes civilisatrices en Moldavie et en Valachie, la tranquillité paraît vouloir continuer à régner dans ces provinces. La Porte fait la sourde oreille à toutes les instigations, à toutes les propositions amicales qui lui sont faites par le représentant du cabinet de Saint-Pétersbourg; pour le moment elle se borne à envoyer à Yassi et à Bucharest un commissaire impérial, Talaat-Effendi, qui devra faire à son gouvernement un rapport exact sur la situation des choses.

Un engagement aurait eu lieu aux frontières turco-helléniques entre des troupes turques et des soldats du roi Othon, qui ont poursuivi le trop fameux Valentzas sur le territoire turc. Si cet événement a eu lieu et qu'il se soit passé ainsi, nous croyons qu'il ne donnera lieu à aucune difficulté grave entre les deux gouvernements.

M. Mussurus, ministre du sultan à Athènes, demande son rappel à Constantinople.

Le gérant responsable, B. MURAT.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

### Elections Municipales.

Plusieurs réunions préparatoires sur les élections municipales ayant déjà eu lieu, une dernière générale et définitive est fixée au 11 juin courant, au Manège de la Quarantaine, en face du pont d'Ainay, à une heure et demie. Tous les électeurs faisant partie de la première section (Saint-Jean, Saint-Georges, la Quarantaine, Saint-Just, les Etroits et la banlieue) sont donc priés de vouloir bien s'y rendre, ainsi que les candidats proposés, qui auront à répondre aux interpellations qui pourront leur être faites.

Les électeurs sont priés de se munir de leurs cartes d'électeurs.

VIVÉ LA RÉPUBLIQUE!

**LA PÂTE PHOSPHORÉE** pour détruire les rats, taupes, cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que *rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements*, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la **PÂTE DE GEORGÉ**, pharmacien d'Épinal (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 fr. 25 c. et de 68 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOUCHER-MOSSEL, Grande-Rue, Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de la Pâte pectosale.

### Bourse de Paris du 7 juin 1848.

Les variations étaient peu importantes sur les cours d'hier. Le 3 0/0, qui était hier à 48 25, a varié de 46 75 à 46 50, et ferme à 46 50 coupon détaché. Le 5 0/0, fermé hier à 68 75, a fait 69 et 68 50, et reste à 68 75.

	1 <sup>er</sup> cours.	Dernier cours.
Trois pour cent français	46 75	46 50
Quatre pour cent français	53 50	»
Quatre et demi pour cent	»	»
Cinq pour cent français	68 75	68 75
Cinq pour cent belge (1842)	66 3/8	»
Cinq pour cent romain	57	58
Cinq pour cent napolitain	71 25	71 50
Banque de France	1250	»

	1 <sup>er</sup> cours.	Dernier cours.
Saint-Germain	»	»
Versailles (rive droite)	115	120
Versailles (rive gauche)	100	»
Paris à Orléans	570	571 25
Paris à Rouen	400	405
Rouen au Havre	202 50	206 25
Avignon à Marseille	215	223 75
Strasbourg à Bâle	85	87 50
Orléans à Vierzon	270	267 50
Orléans à Bordeaux	597 50	»
Chemin du Nord	533 75	560
Paris à Strasbourg	535 75	556 25
Tours à Nantes	558 75	540
Paris à Lyon	510	511 25

### Bourse de Lyon d'aujourd'hui 9 juin.

CHEMINS DE FER. — Orléans, 570. — Rouen, 402 50. — RENTES. — 68 75, 68 50. — MINES DE LA LOIRE. — 216 25, 221 25. — BANQUE. — 1,250.

LYON.—Imprimerie de BOURSY FILS, rue Poulailleurie, 49.

Etude de M<sup>e</sup> Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, 2.

**VENTE** par expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, en suite de renvoi, d'une petite propriété rurale avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins anglais et potager, située à Lyon, au lieu de La Balme, commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, et de deux parcelles de terre situées au lieu de Champ-d'Asile, commune de Sainte-Foy, en deux lots séparés, sans enchère générale.

L'adjudication aura lieu le samedi 17 juin 1848, à dix heures du matin.

#### MISES A PRIX.

Le premier lot, propriété rurale . . . 6,000 f.

Le deuxième lot, deux parcelles de terre. 2,000 f.

Signé EMARD.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Emard, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (5272)

#### Même Etude.

**VENTE** par la voie d'expropriation devant le tribunal civil de Lyon, en suite de renvoi, de divers corps de bâtiments situés en la commune de Caluire, lieu de Cuire, consistant en bâtiments d'habitation, cour, jardin, en deux lots séparés, sauf enchère générale.

Le premier lot se composera du corps de bâtiments ayant rez-de-chaussée, premier et deuxième étages et greniers, sur la mise à prix de six cents francs; ci. . . . . 600 f.

Le deuxième lot se composera d'une maison attenante à la précédente, ayant rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et ayant au-devant pour enseigne : Roger, serrurier. — Mise à prix : six cents francs; ci. . . . . 600 f.

Signé EMARD.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Emard, avoué poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (5273)

Etude de M<sup>e</sup> Matrod, avoué, rue de la Préfecture, n° 1.

### Adjudication au samedi 24 juin 1848.

**VENTE** Par la voie de la licitation d'une Maison sise à Lyon, rue Blanchet, ayant sa façade sur cette rue; cette maison a caves voûtées, rez-de-chaussée, un entresol, un premier étage, des mansardes; au rez-de-chaussée, elle prend ses jours par six ouvertures; au premier étage et à l'entresol, elle a sept croisées soit sur la rue Blanchet, soit sur la cour.

Dans le lot qui forme cette maison, et qui est le deuxième des immeubles qui dépendent de la communauté qui a existé entre les époux Monnairoux-Olivier, se trouve compris la communauté de la cour intérieure et de la pompe à eau claire.

La mise à prix de ce lot avait été primitivement fixée par le jugement du 13 mai, à . . . 50,000 f.

Ensuite de divers renvois, à défaut d'enchérisseurs, elle a été abaissée à vingt mille francs, ci. . . . . 20,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Matrod, poursuivant, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal. (5350)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Au 15 juin prochain, l'IMPRIMERIE BOURSY FILS, actuellement rue Poulailleurie, n° 49, sera transférée grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

### VILLA-ESTIENNE.

**GRANDS BAINS DE MER** De la Méditerranée, à Marseille.

Cet établissement, le seul qui loge les baigneurs, est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> mai; la réputation justement acquise dont il jouit, dispense de tout éloge : tout le monde sait qu'il réunit chaque saison l'élite des baigneurs. On trouve dans cette villa, ayant

### DENTIFRICES DE QUININE

Eau et Poudre

BASE DE QUININE et de MAGNÉSIE

laissant à la place une fraîcheur et un parfum délicieux.

BOITES et FLACONS à 3 fr. et 1 fr. 50 c.; BROSSES à 2 fr., garanties indispensables pour leur emploi. — A Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15. — Dépôts à Lyon aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les parfumeurs et pharmaciens du département.

#### POUR LES MAUX DE DENTS.

M. GAGE compose le BAUME DE QUININE, qui enlève à l'instant les douleurs les plus aiguës causées par la carie. Ce Baume a une odeur agréable et fortifie les gencives au lieu d'ulcérer et d'infecter la bouche comme la Créosote. — Le flacon : 2 fr. Aux mêmes adresses. (7648)

### COPAFINE-MEGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Cullerier, méd. en chef de l'Hôp. des Vénérables, ainsi les premiers méd. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en 6 jours les écoulements sans saignées, coliques et maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne contenant que 4 fr., c'est le traitement le moins cher DÉPOT. JOZEAU, ph. r. Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies. (4740)

vue sur le magnifique panorama de la rade, deux hôtels confortables, table d'hôte et restaurant, ainsi que des écoles de natation pour les deux sexes.

Un service d'omnibus neufs, appartenant à l'Administration, transporte les baigneurs de la ville à l'établissement.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Estienne, propriétaire gérant. (Ecrire franco.) (2009)

### USINE.

A vendre de gré à gré, une Usine servant au moulinage des soies, située à la Lône, près Saint-Marcellin (Isère), dépendant de la liquidation du sieur Jacques Lasserre, qui était négociant à Lyon.

Cette vente comprend les bâtiments, jardins, cours d'eau qui font mouvoir l'usine, les chenaux et aqueducs qui en dépendent, et tous les agrès, moulins à soie et ustensiles servant à l'exploitation de l'usine.

Composées par PAUL GAGE, pharmacien à Paris. Dentifrices par excellence pour blanchir les dents, enlever le tartre et l'enduit muqueux qui les salissent, détruire le principe qui produit la carie, raffermir les gencives gonflées ou ramollies, purifier la mauvaise haleine et corriger l'odeur du cigare, en

A Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture; Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10; Revol, Bouchard et Grolat, droguistes, quai d'Orléans, 51. — A SAINT-ETIENNE, chez MM. Faure, rue de la Comédie; Perrier, place de l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Foy. — A GRENOBLE, chez M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guibert, Daruty et Bonnet. — A TAIN, chez M. Barrier; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

S'adresser, pour traiter de la vente, à M. Henri Rolland fils, expert teneur de livres et arbitre de commerce, place des Penitents-de-la-Croix, n° 3, à Lyon, l'un des liquidateurs. (2714)

### ROTTIN PERDU.

Il a été perdu hier 8 heures, depuis le quai de Saône jusqu'à la rue Basse-Grenette, un Rottin de trait argent fin.

On prie la personne qui le trouvera de le rapporter chez M. Tissot, rue Port-Charlet, n° 13. Il y aura récompense. (2014)

### AVIS AUX DAMES.

M<sup>me</sup> PEYRET, place de la Préfecture, n° 2, au 3<sup>e</sup>, a l'honneur de prévenir les dames qu'elle vient de recevoir d'une maison de Paris une grande quantité de chapeaux, capotes et bonnets montés, grande nouveauté, qu'elle établit à 30 p. 100 au-dessous de leur valeur, à cause de la crise commerciale. (2008)